



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de MAYOTTE

Direction du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE N° 2018/DIRCAB/560

Portant agrément de la société **Organisation- Ingénierie- Développement- Formation (OIDF)** en qualité de centre de formation personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes « SSIAP » Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

Le Préfet de Mayotte CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, modifié et complété par l'arrêté du 05 novembre 2010 et l'arrêté du 30 décembre 2010 ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. SORAIN (Dominique) ;
- VU le décret du 1er août 2017 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°269-DIRCAB-2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU la demande d'agrément aux formations SSIAP en date du 25 janvier 2018, présentée par le directeur de l'OIDF ;
- VU l'avis favorable du directeur du services départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) en date du 14 juin 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

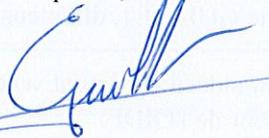
ARRETE

Article 1 : La société OIDF Mayotte, adresse postale BP 64 - impasse jardin fleuri 97600 Mamoudzou – Tél. 02 69 61 10 79 Fax. 02 69 61 19 71, est agréé **sous le n° 2018/001/976** pour dispenser les formations et organiser les examens de contrôle du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes « SSIAP » de niveau 1, 2 et 3 conformément à l'arrêté du 02 mai 2005 susvisés.

- Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Il sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 « agrément des centres de formation » ;
- Article 3 :** La société OI DF Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure les formations conformément à la réglementation en vigueur, tels que les précisent les articles 8 à 11 de l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.
- Article 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet de Mayotte dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un arrêté modificatif.
- Article 5 :** En cas de cessation d'activité, la société OI DF doit aviser le préfet de Mayotte, et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne devra plus faire mention de son agrément dans les documents et coespondances qu'il diffuse.
- Article 6 :** Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. il peut aussifaire contrôler les centres agréés par un représentant territorialement compétent du directeur départemental du service d'incendie et de secours ou du directeur des entriprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet notamment en cas de non respect de l'arrêté sus visé.
- Article 7 :** Le directeur de cabinet, la société OI DF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Dzaoudzi, le **2 2 JUIN 2018**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

Copies :

- M. le Secrétaire Général (R.A.A)
- Intéressé (OI DF)
- SDIS
- S.I.D.P.C